

# RETOUR SUR...

La journée Office du juge et  
politique de l'amiable



Cycle de conférences sur les modes  
alternatifs de règlement des litiges

15 novembre 2024

Pour plus d'informations  
[www.cdad-hautegaronne.justice.fr](http://www.cdad-hautegaronne.justice.fr)

# SOMMAIRE

- 4** Introduction - La place de l'amiable dans l'office du juge  
Xavier Pavageau  
Frédérique Agostini
- 5** II - LES PERSPECTIVES PHILOSOPHIQUES ET JURIDIQUES DE LA CULTURE DE L'AMIABLE EN FRANCE  
Eric Battistoni  
Françoise Housty  
Gabrielle Radica
- 10** III - LE JUGE ACTEUR DE LA RÉOLUTION AMIABLE DES LITIGES - L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT AMIABLE (ARA)  
Carole Louis  
Robin Planes  
Maître Nicole Babeau  
Julia Pouyanne
- 16** IIII - LE JUGE PROMOTEUR DES MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES LITIGES  
Marina Girard  
Cécile Viseur- Ferré  
Maître Laure Frexinos-Ferréol
- 21** SYNTHÈSE  
Frédérique Agostini
- 23** CONCLUSION  
Robin Planes
- 24** POUR ALLER PLUS LOIN...

# EN PRÉSENCE DE

## **Monsieur Xavier Pavageau**

Président du tribunal judiciaire de Toulouse et du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Garonne

## **Madame Frédérique Agostini**

Présidente du Conseil national de la médiation et conseillère à la Cour de cassation

## **Chloé Calmettes**

Maître de conférences à l'université Toulouse Capitole

## **Eric Battistoni**

Magistrat honoraire, membre fondateur du GEMME, médiateur agréé par la commission fédérale de médiation

## **Françoise Housty**

Présidente de l'association Daccord-médiation, coordinatrice du DU médiation de l'UT Capitole et directrice du DEMF de l'Inkipit école du prendre soin à Toulouse

## **Gabrielle Radica**

Professeure de philosophie à l'université de Lille

## **Julia Pouyanne**

Juge au tribunal judiciaire de Toulouse

## **Carole Louis**

Vice-présidente chargée du contrôle et du suivi des expertises au tribunal judiciaire de Toulouse

## **Robin Planes**

Premier vice-président adjoint chargé de la coordination des services du pôle civil au tribunal judiciaire de Toulouse

## **Maître Nicole Babeau**

Avocate et médiatrice au barreau de Toulouse

## **Elisa Leclère**

Directrice des services de greffe judiciaires - coordinatrice civile au tribunal judiciaire de Toulouse

## **Marina Girard**

Vice-présidente référente du service de la protection des majeurs au tribunal judiciaire de Toulouse

## **Cécile Viseur- Ferré**

Vice-présidente et référente médiation au tribunal administratif de Toulouse

## **Maître Laure Frexinos-Ferréol**

Avocate et médiatrice au barreau de Toulouse

# INTRODUCTION

## La place de l'amiable dans l'office du juge



Frédérique Agostini

---

*Présidente du Conseil national de la médiation et conseillère à la Cour de cassation*

Xavier Pavageau

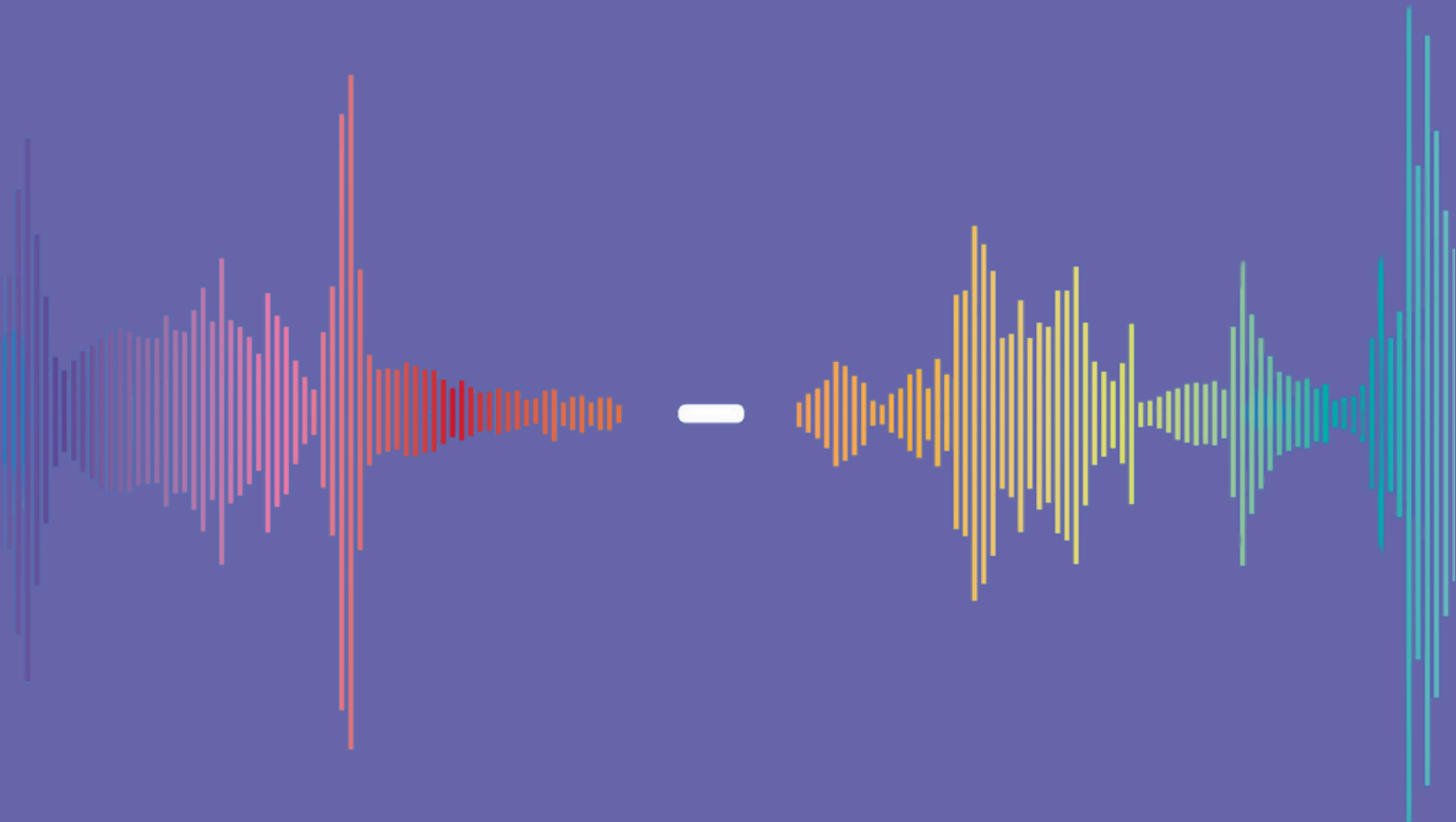
---

*Président du tribunal judiciaire de Toulouse et du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Garonne*



- 1 -

LES PERSPECTIVES  
PHILOSOPHIQUES ET  
JURIDIQUES DE LA  
CULTURE DE L'AMIABLE  
EN FRANCE





## **Modération de la table ronde :**

***Chloé Calmettes***

*Maître de conférences à l'université Toulouse Capitole*

## **Intervenants :**

***Eric Battistoni***

*Magistrat honoraire, membre fondateur du GEMME, médiateur agréé par la commission fédérale de médiation*

***Françoise Housty***

*Présidente de l'association Daccord-médiation, coordinatrice du DU médiation de l'UT Capitole et directrice du DEMF de l'Inkipit école du prendre soin à Toulouse*

***Gabrielle Radica***

*Professeure de philosophie à l'université de Lille*



Eric Battistoni

---

*Magistrat honoraire, membre fondateur du GEMME, médiateur agréé par la commission fédérale de médiation*

Claude LEVI-STRAUSS pointe le conflit comme indicateur des « sociétés chaudes » (nos sociétés occidentales contemporaines), par opposition aux « sociétés froides » (les sociétés traditionnelles). Les deux cultures divergent dans leur orientation normative respective : en société froide, le registre relationnel prescrit un rapprochement par le dialogue, tandis qu'en société chaude, le registre relationnel dicte plutôt une confrontation par la violence. Les modes amiables s'insèrent alors dans le système de justice, répondant à un appel d'air vers des modes plus consensuels et plus diffus de règlement des conflits.

Le règlement amiable doit offrir des garanties de justice pour inspirer confiance aux parties, en garantissant un traitement équitable tout au long du processus. Le juge président l'ARA doit promouvoir une loyale coopération. En sus des garanties de forme (l'équité processuelle), l'ARA ou la médiation doivent aussi offrir une certaine garantie de fond quant à l'équité des solutions qui seront convenues. Autrement dit, en ARA, une équité subjective peut se percevoir comme raisonnablement satisfaite, en corrigeant par le dialogue, le sentiment d'injustice qui était à l'origine de l'appel à la justice.



Françoise Housty

---

*Présidente de l'association Daccord-médiation, coordinatrice du DU médiation de l'UT Capitole et directrice du DEMF de l'Inkipit école du prendre soin à Toulouse*

L'amiable lato sensu ne va pas de soi ; il exige un changement de paradigme.

Le compromis est un régulateur social, permettant aux individus et groupes sociaux d'ajuster leurs divergences. Le compromis et la négociation sont des pratiques sociales qui se nourrissent de la culture et des valeurs partagées au sein d'une société.

Si la société veut une véritable culture de l'amiable, il est nécessaire que les institutions judiciaires et administratives deviennent des facilitateurs de la résolution amiable, plutôt que des intervenants de dernier recours. Les tribunaux et les juges pourraient ainsi encourager systématiquement les parties à envisager une médiation avant d'engager une

procédure judiciaire, ce qui est déjà en partie le cas en France pour certains types de litiges .

Il est essentiel de ne pas faire des MARL le substitut exclusif de la procédure judiciaire. Le système doit conserver un accès aux juges, surtout pour les cas où les déséquilibres de pouvoir rendent les compromis difficilement acceptables.

L'enjeu pour l'avenir sera donc de trouver un juste équilibre entre une justice participative, qui favorise l'autonomie des parties, et une justice régulée, qui protège les plus vulnérables. La politique de l'amiable peut devenir un pilier d'une justice plus humaniste qui demeure un instrument au service de l'équité et non un simple outil de gestion des conflits.



Gabrielle Radica

---

*Professeure de philosophie à  
l'université de Lille*

La pratique amiable de règlement des conflits s'insère aujourd'hui dans le paysage judiciaire comme une alternative au traitement judiciaire des litiges. Le processus de l'amiable essuie des critiques tant philosophiques, qu'éthiques ou morales.

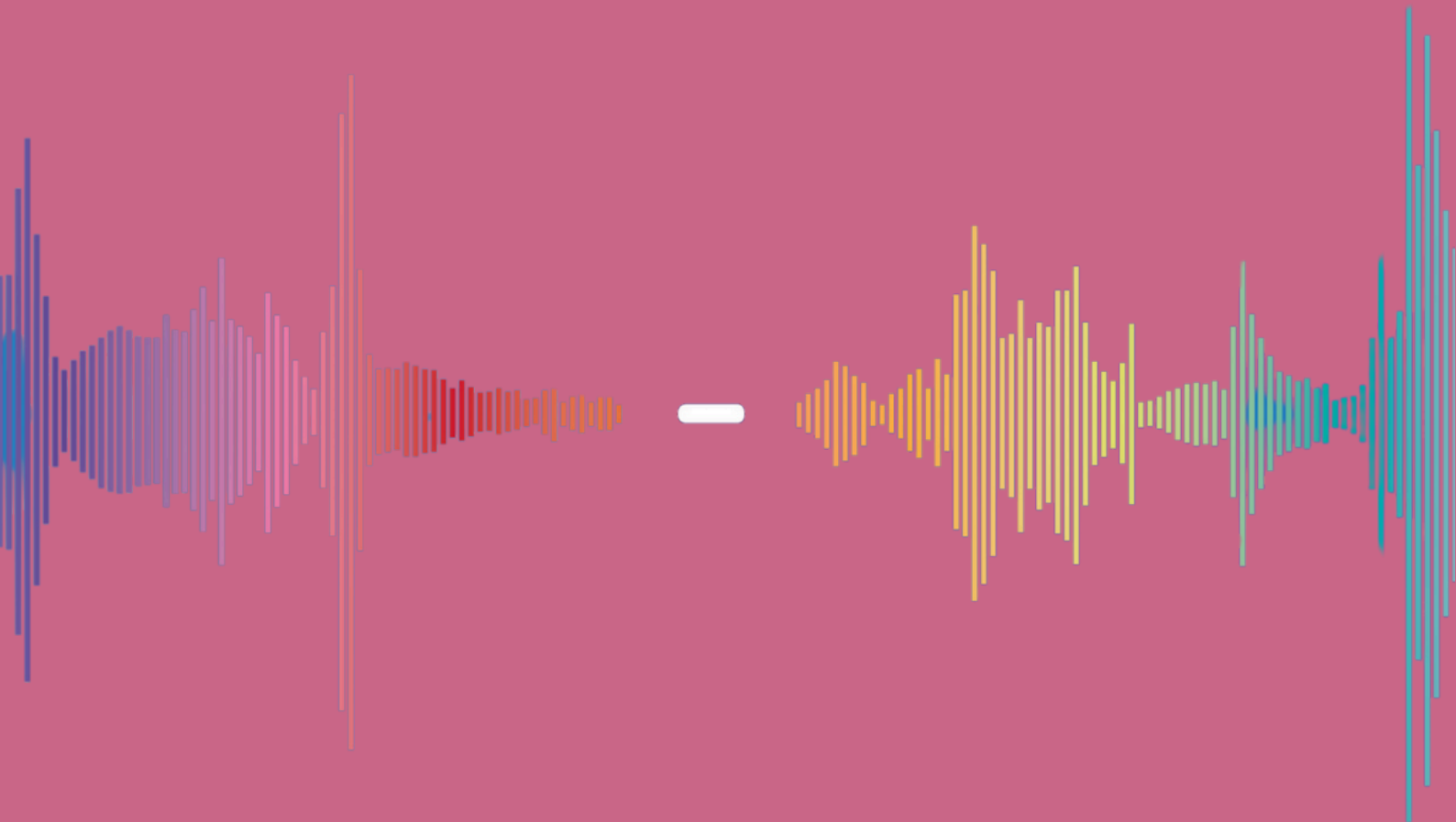
En effet, selon certains philosophes, la démarche amiable pourrait compromettre la frontière entre le juridique et la morale. Cette culture de l'amiable implique un changement de paradigme vers une politique pensée dans le sens d'un compromis philosophique, moral et éthique.

Il ne s'agit alors pas de transiger mais bien de débattre, de manière constructive, quant aux défis d'aujourd'hui, afin de tisser un lien social fort et durable, ancré dans la reconnaissance des différences et l'acceptation des désaccords.

- 2 -

# LE JUGE ACTEUR DE LA RÉSOLUTION AMIABLE DES LITIGES

*L'audience de règlement amiable  
(ARA)*





## **Modération de la table ronde :**

***Julia Pouyanne***

*Juge au tribunal judiciaire de Toulouse*

## **Intervenants :**

***Carole Louis***

*Vice-présidente chargée du contrôle et du suivi des expertises au tribunal judiciaire de Toulouse*

***Robin Planes***

*Premier vice-président adjoint chargé de la coordination des services du pôle civil au tribunal judiciaire de Toulouse*

***Maître Nicole Babeau***

*Avocate et médiatrice au barreau de Toulouse*



Robin Planes

---

*Premier vice-président adjoint chargé de la coordination des services du pôle civil au tribunal judiciaire de Toulouse*

L'ARA se distingue des autres MARL par le rôle central du juge qui, en rappelant les grands principes de droit applicables à la matière, peut permettre aux parties d'affiner leurs positions et de converger. L'office du juge est alors bouleversé par ce mode de règlement des litiges, dès lors qu'il n'a plus la position de juge arbitre, mais bien la position de juge facilitateur, n'ayant pas la fonction de trancher un litige comme à son habitude, mais un rôle d'accompagnement afin d'amener les parties à un règlement positif de leur litige en restaurant le dialogue. Cette conception vient conforter le principe selon lequel l'instance est avant tout la chose des parties.

Le juge doit se départir de son costume d'audience. Il est si impliqué dans son office que son rôle actif pour trouver un accord le rendra ensuite incompatible pour juger l'affaire au fond.

La salle d'audience n'est pas un lieu approprié pour tenir l'ARA. Pour garantir le succès de l'accord, le juge doit prendre attache avec les avocats pour qu'ils préparent leurs clients avant l'audience. L'ARA est une audience sans débat public, sans greffier et donc sans authentification. Tout ce qui se dit pendant l'audience est confidentiel. Une déclaration de confidentialité peut être signée entre les parties. L'ARA est une audience de conciliation plus que de médiation. Elle doit être menée de manière rapide eu égard à la simplicité du litige.

Le dispositif de l'ARA a été mis en place au Tribunal judiciaire de Toulouse dès janvier 2024 et les magistrats volontaires pour ce dispositif constatent une avancée très encourageante pour la résolution amiable des litiges.





Carole Louis

---

*Vice-présidente chargée du contrôle et du suivi des expertises au tribunal judiciaire de Toulouse*

L'ARA a renouvelé l'office du juge de manière originale :

- Elle propose une forme de conciliation judiciaire gratuite par un juge non chargé de trancher le litige.
- Elle place la négociation sous le regard de deux juges : celui qui oriente en ARA et celui qui mène l'ARA.
- Plus qu'une conciliation en cours d'instance, elle est une parenthèse amiable en marge de l'instance.
- Le juge de l'ARA n'a pas seulement vocation à s'assurer de l'équilibre des intérêts des parties. Il doit aussi s'assurer du respect du droit, ce qui garantit la qualité des échanges tout en évitant les erreurs juridiques ou méconnaissances juridiques de l'une des deux parties.

Pour qu'un dossier soit « aratisable », il doit remplir certains critères. Il est préférable que les parties aient donné un avis favorable. Celles-ci doivent être disponibles temporellement et spatialement. Il convient de privilégier les dossiers avec peu de parties (2 à 4 maximum) afin de ne pas allonger la procédure. Seuls les dossiers avec des avocats pour toutes les parties seront retenus. En effet, si une partie n'a pas d'avocat, le juge pourrait être tenté de se substituer à l'avocat, ce qui heurte l'exigence de neutralité apparente du juge. Enfin, les dossiers relatifs à des affaires peu complexes juridiquement (conflit de voisinage, vente de biens relevant de successions, construction d'un immeuble voisin...) et qui se prêtent émotionnellement à l'ARA seront priorités.



Maître Nicole Babeau

---

*Avocate et médiatrice au barreau de  
Toulouse*

Le décret du 29 juillet 2023 a créé l'audience de règlement amiable - ARA. Celle-ci permet de confier à un juge, qui n'est pas celui saisi du litige, la mission d'amener les parties, dans un cadre confidentiel, à trouver une solution au conflit qui les oppose.

L'ARA est une opportunité pour l'avocat et son client. Il s'agit d'une audience à part dans la procédure. L'avocat informe le client sur les MARL et l'accompagne pour lever les freins. Parmi ces derniers, on peut noter l'appréhension de se retrouver en présence d'un adversaire avec lequel on est lié par une relation de pouvoir ou une relation affective qu'il convient de surmonter.

En amont, l'avocat doit préparer l'audience avec son client. Il doit envisager l'objectif à atteindre en fonction de ce que veut son client et de ce qu'il ne peut pas accepter en anticipant les demandes de la partie adverse. Il doit bien informer son client de l'ensemble des documents du dossier. La préparation du client est essentielle pour optimiser le temps de l'audience.

Le juge de l'ARA peut procéder à des apartés et l'avocat doit s'assurer que son client a bien compris ce qu'il lui a été dit.



Julia Pouyanne

---

*Juge au tribunal judiciaire de Toulouse*

*Modératrice de la table ronde*

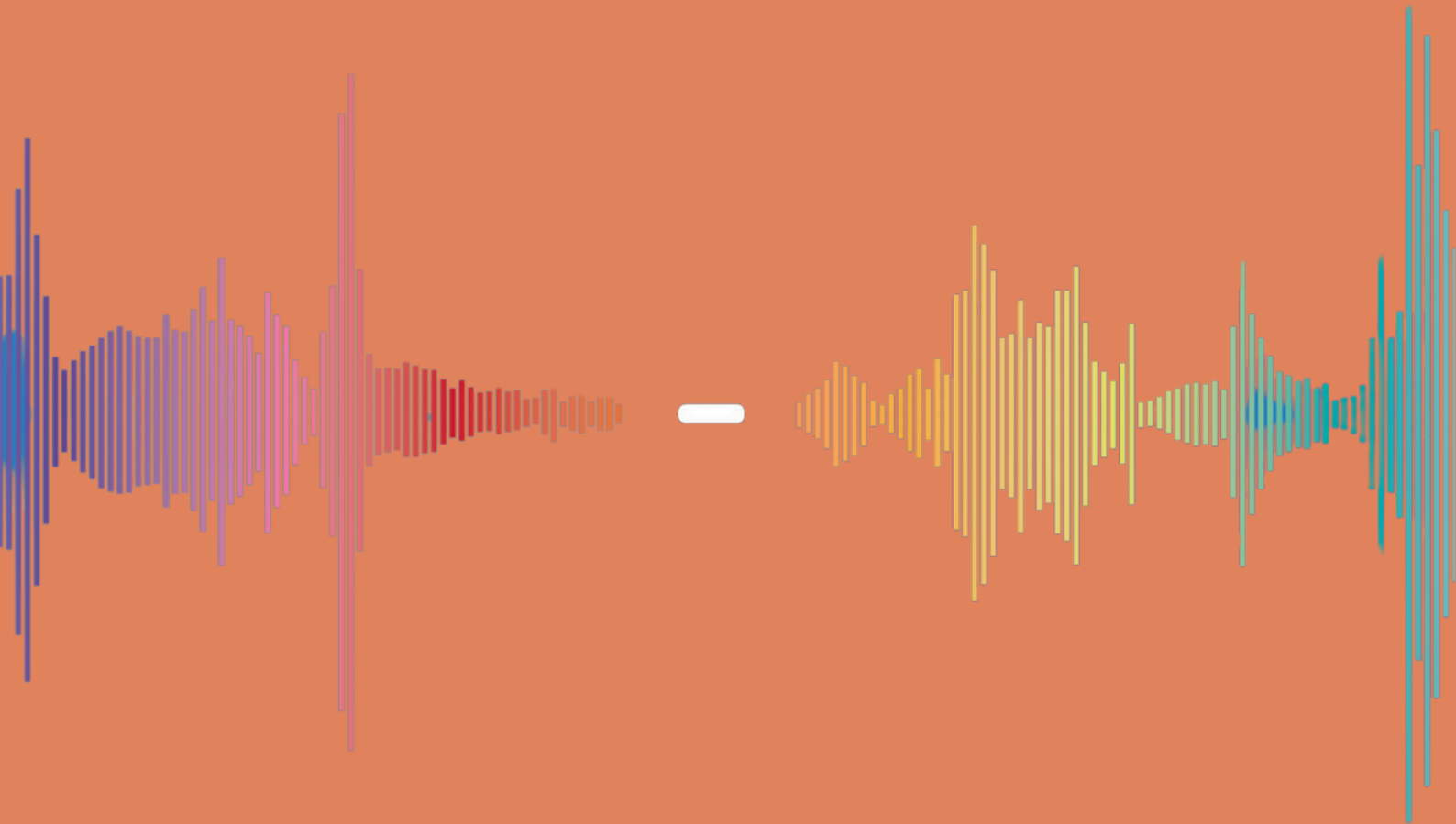
Le dispositif 2 en 1 consiste à désigner un consultant-expert et à ordonner une injonction à rencontrer un médiateur.

Ce dispositif est issu d'un travail de plus d'un an avec les experts et médiateurs, et s'est fortement inspiré des pratiques des tribunaux judiciaires de Rennes et Marseille.

L'objectif est de débloquer, à l'aide d'une note technique issue d'une consultation ou d'un premier accédit d'expertise judiciaire et contradictoire, des pourparlers ayant des chances d'aboutir mais qui sont dans une impasse au moment de l'ordonnance en raison d'un désaccord sur une question technique ou de fait.

Bien souvent, contrairement à ce que pensent les parties et avocats, l'ancienneté du litige montre au contraire que seule une mesure amiable est à même de prendre à bras le corps le conflit dans son ensemble afin de résoudre tous les litiges présents et d'éviter que naissent de nouveaux.

LE JUGE PROMOTEUR  
DES MODES ALTERNATIFS  
DE RÉSOLUTION DES  
LITIGES





## **Modération de la table ronde :**

***Elisa Leclère***

*Directrice des services de greffe judiciaires - coordinatrice civile au tribunal  
judiciaire de Toulouse*

## **Intervenantes :**

***Marina Girard***

*Vice-présidente référente du service de la protection des majeurs au  
tribunal judiciaire de Toulouse*

***Cécile Viseur- Ferré***

*Vice-présidente et référente médiation au tribunal administratif de  
Toulouse*

***Maître Laure Frexinos-Ferréol***

*Avocate et médiatrice au barreau de Toulouse*



Marina Girard

---

*Vice-présidente référente du service de la protection des majeurs au tribunal judiciaire de Toulouse*

Penser à la médiation n'était pas un réflexe chez les juges des tutelles, loin s'en faut, alors qu'elle avait toute sa place dans la mesure où une situation familiale conflictuelle pèse sur l'ensemble de la famille à qui il appartient de trouver des solutions pour réfléchir à la manière de sortir des conflits de façon à apaiser la situation autour et dans l'intérêt du majeur protégé.

Aujourd'hui, je considère que de s'être inscrit dans ce processus est tout à fait positif et nous a permis d'évoluer dans l'acceptation de ces mesures alternatives et de penser à les proposer aux justiciables.

Il est important que les magistrats soient formés ou informés régulièrement de ces modes alternatifs de règlement des litiges pour faire évoluer les résistances éventuelles, visualiser les processus mis en œuvre de manière à les intégrer naturellement comme un élément de plus à leur disposition.



Cécile Viseur- Ferré

---

*Vice-présidente et référente médiation  
au tribunal administratif de Toulouse*

Le juge administratif est novice en matière de médiation. Cette dernière a été introduite dans le code de justice administrative par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

Il existe trois dispositifs de médiation :

Médiation préalable obligatoire : elle permet de régler des situations le plus souvent globales. Elle a fait l'objet d'une expérimentation dans les domaines de la fonction publique et des contentieux sociaux. Elle est en réalité un outil de management comme de dialogue social, ce qui vient atténuer le caractère imposé du dispositif.

Médiation à l'initiative des parties : lorsqu'un litige est susceptible de

naître, les parties peuvent tenter de trouver un accord amiable tout en préservant leurs droits. La saisine du juge pour qu'il désigne un médiateur interrompt les délais de recours contentieux (mais pas de recours gracieux).

Médiation à l'initiative du juge : l'intervention du juge pour proposer la médiation est aussi une incitation qui est parfois indispensable pour lutter contre les blocages, notamment de l'administration.

On note deux freins à la médiation en matière administrative : le risque de la libéralité (payer une somme que l'administration ne doit pas ou faire droit à une demande infondée) et l'absence de prise en charge par l'Etat.



Maître Laure Frexinos-Ferréol

---

*Avocate et médiatrice au barreau de  
Toulouse*

L'avocat doit informer son client, d'une part, des différents outils que constituent les MARL à côté de la voie judiciaire dans le cadre de son devoir de conseil, d'autre part, du caractère obligatoire d'une tentative préalable de règlement amiable en matière de voisinage, de bornage ou lorsque le montant du litige n'excède pas 5000 euros. Les parties peuvent elles-mêmes décider de recourir à la médiation qui s'impose alors au juge, lors de la réception des pièces et conclusions adverses ou dans le cadre de la procédure participative.

La médiation peut également être ordonnée au cours de l'instance engagée. Le magistrat devient alors prescripteur en proposant « un remède ».

A défaut d'avoir recueilli l'accord des

parties, le juge peut leur enjoindre de rencontrer, dans un délai qu'il détermine, un médiateur chargé de les informer de l'objet et du déroulement d'une mesure de médiation. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.

Le juge a un rôle également au-delà de la prescription de la médiation. La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la médiation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres. L'homologation est une approbation judiciaire intervenant après que le juge a effectué un contrôle de légalité de l'accord c'est-à-dire après qu'il a vérifié que celui-ci n'est pas contraire à la loi et ne heurte pas l'ordre public.



# SYNTHÈSE



Frédérique Agostini

---

*Présidente du Conseil national  
de la médiation et conseillère à  
la Cour de cassation*

L'amiable enrichit l'office du juge en laissant subsister la fonction de trancher les litiges.

Le juge doit être promoteur des modes alternatifs de résolution des litiges. En ce sens, le juge peut proposer ou enjoindre les parties de s'informer auprès d'un médiateur, préalablement ou en cours d'instance. L'avocat est également instigateur du processus de règlement amiable des litiges dès lors qu'il doit informer son client qu'une médiation est possible même après saisine du juge. Les médiateurs ont alors pour rôle d'informer les parties sur le processus de médiation. En l'absence de volonté commune des parties de poursuivre le processus, aucune sanction ne leur incombera.

L'injonction du juge concerne seulement l'obligation de s'informer et non l'obligation de trouver un accord par le biais d'une médiation. La poursuite judiciaire est donc toujours possible. Les modes alternatifs de règlement des litiges sont des outils efficaces et il est aujourd'hui nécessaire de former et d'informer les magistrats et avocats afin de les intégrer naturellement comme un outil à leur disposition pour favoriser la résolution des conflits.

L'amiable permet de mettre en place une politique civile à l'instar de la politique pénale afin d'améliorer la réponse judiciaire étant précisé que les affaires civiles représentent les 2/3 du contentieux et que cette politique impacte de nombreux citoyens.

Institué par la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021, le Conseil national de la médiation, est une instance administrative placée auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Le CNM est un acteur de la politique nationale de l'amiable chargé de rendre des avis, de formuler des recommandations dans le domaine [spécifique] de la médiation et de proposer toutes mesures propres à l'améliorer.

Le CNM a pour mission de promouvoir ce processus singulier, volontaire et coopératif que constitue la médiation. Il s'agit d'un processus dans le cadre duquel les personnes, s'engagent, au moyen d'échanges confidentiels et en présence d'un tiers, à établir, rétablir la communication, à prévenir ou régler à l'amiable un conflit.

L'objectif est donc de susciter la confiance dans ce tiers singulier que constitue le médiateur, tiers indépendant, impartial et sans pouvoir de décision, dont la légitimité repose, notamment, sur sa déontologie et sa formation, et ce quel que soit son domaine d'activité.

# CONCLUSION

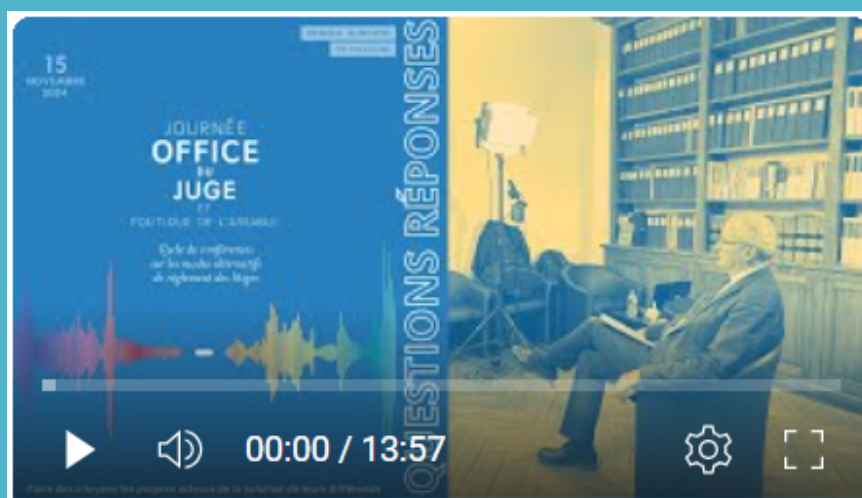


Robin Planes

---

*Premier vice-président adjoint  
chargé de la coordination des  
services du pôle civil au tribunal  
judiciaire de Toulouse*

# POUR ALLER PLUS LOIN..



Retrouvez les entretiens avec les intervenants de la journée en vidéo sur Youtube !

[Cliquez ici](#)



# MERCI À TOUS !



## SUIVEZ TOUTE NOTRE ACTUALITÉ



[Site internet](#)



[Facebook](#)



[Instagram](#)



[X](#)

---

### Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Garonne

Palais de Justice - 2 allées Jules Guesde  
31068 Toulouse Cedex 7  
[www.cdad-haute-garonne.justice.fr](http://www.cdad-haute-garonne.justice.fr)